



Arrêt

**n° 298 918 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DESWAEF
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2023, X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 juin 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. OUEDRAOGO *loco* Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 août 2010, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Cette demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), qui a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (arrêt n°94 106 du 20 décembre 2012).

1.2. Le 14 janvier 2013, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 7 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'égard de la requérante.

1.3. Le 8 novembre 2013, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 3 décembre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande recevable et non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Le Conseil a annulé ces décisions (arrêt n°147 725 du 15 juin 2015).

1.4. Le 8 juillet 2015, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande visée au point 1.3., recevable mais non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (arrêt n°175 107 du 27 juin 2016).

1.5. Le 27 août 2021, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 29 juin 2022, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour recevable mais non fondée. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 28 mars 2023, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé, qui, selon elle, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Dans son avis médical du 27.06.2022 (remis à la requérante sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...) ».

2. Objet du recours.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation « d'une décision, prise le 29.6.2022 et notifiée le 28.03.2023, déclarant une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur la base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 recevable mais non-fondée, et, en conséquence, de l'avis médical du médecin-conseil de l'Office des Etrangers daté du 27.6.2022 sur la base duquel est motivée cette décision (pièces 1 et 2), ainsi que de l'ordre de quitter le territoire adopté à l'encontre de la requérante, en date du 29.6.2022 et notifié le 28.3.2023 (pièce 3) ».

2.1.2. La partie requérante dirige ainsi également son recours contre la décision de recevabilité, visée au point 1.5., mais ne développe aucun moyen, ni aucun argument à son encontre. Le recours est dès lors irrecevable à cet égard.

La décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée sera dénommée ci-après l'acte attaqué.

2.2.1. Par ailleurs, la partie requérante n'a pas joint un exemplaire de l'« ordre de quitter le territoire », visé, à son recours. Aucune « pièce 3 » mentionnée dans sa requête, n'y est en effet jointe. Un tel acte ne figure pas non plus parmi les pièces versées au dossier administratif.

A l'audience, interrogée sur l'existence de cet acte, le conseil comparaissant pour la partie requérante déclare ne pas disposer d'information à cet égard.

2.2.2. Au vu de ce qui précède, le recours est sans objet, en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire inexistant ou, à tout le moins, non identifié. Il est donc également irrecevable à cet égard.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.1.2. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante fait notamment valoir que « Afin de fonder son constat selon lequel le suivi médical nécessaire à la requérante est disponible en Guinée, le médecin-conseil invoque également des requêtes portant les numéros de référence uniques AVA 15165 et AVA 15761 provenant de la base de données non publiques MedCOI. Ce faisant, le médecin-conseil motive sa décision par référence à des sources MedCOI non publiques. En plus ses recherches visent le cas d'un homme (« male »). [...] ».

Rappelant les exigences de motivation formelle et la jurisprudence du Conseil relative à la motivation par référence, la partie requérante estime que « Le même raisonnement prévaut en l'espèce. La décision de refus d'autorisation de séjour pour raisons médicales fait état d'une motivation par double référence : d'une part, cette décision fonde sa motivation sur l'avis du médecin-conseil de l'Office des Etrangers, et, d'autre part, cet avis du médecin-conseil se fonde sur des données MedCOI non publiques – du moins en ce qui concerne la question de la disponibilité des soins en Guinée. Le médecin-conseil aurait dû, soit en reproduire les extraits pertinents ou encore les annexer audit avis. Le requérant, à qui la motivation de cet avis est destinée, n'a pas eu connaissance du détail des données MedCOI, en plus sollicité pour un homme. L'avis du médecin-conseil n'est donc pas adéquatement motivé. Partant, conformément aux enseignements tirés de l'arrêt n°211.356 du CCE, la motivation par double référence de la décision de refus d'autorisation de séjour pour raisons médicales prise le 14.03.2019 n'est pas conforme aux exigences de la loi du 29.07.1991. [...] ».

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-

même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...].

Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours.

Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère »¹.

Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé².

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur un avis d'un fonctionnaire médecin, rendu le 27 juin 2022 et joint à cette décision, qui indique, en substance, que la requérante souffre de pathologies, dont les traitements et le suivi requis sont disponibles et accessibles dans son pays d'origine, et conclut à l'absence « *de contre-indication actuelle à un retour au pays d'origine* ». Les conclusions de cet avis médical sont reprises dans la motivation de l'acte attaqué, auquel ledit avis a été joint dans sa totalité, et porté à la connaissance de la requérante simultanément, en telle sorte qu'il est incontestable que la partie défenderesse, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats y posés.

S'agissant de la disponibilité de la prise en charge médicale de la requérante, le fonctionnaire médecin conclut à la disponibilité des soins et suivi requis, en se référant à des informations provenant de la base de données non publique MedCOI. Son avis mentionne, pour chaque traitement médicamenteux et suivi, la date d'une « requête MedCOI », son numéro de référence, la conclusion du fonctionnaire médecin, et un extrait, dont la mention « Available ». Il omet cependant, chaque fois, de mentionner une information spécifique, reprise dans chacune de ces « requêtes » et relative aux établissements dans lesquels les traitements et suivis visés seraient disponibles.

Ce faisant, cette motivation par référence ne répond pas au prescrit de l'obligation de motivation des actes administratifs.

En effet, la simple conclusion du fonctionnaire médecin ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que ces informations démontreraient la disponibilité des soins et traitements requis dans le pays d'origine³. Dans son avis, le fonctionnaire médecin se limite à citer des extraits de plusieurs « requêtes MedCOI » pour en déduire que les soins et traitements requis sont disponibles en Guinée. La citation de

¹ X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50

² en ce sens, notamment : C.E., arrêts n° 237.643 du 14 mars 2017 et n° 239.682 du 27 octobre 2017

³ dans le même sens : C.E., arrêt n° 246.984 du 6 février 2020

ces extraits néglige cependant, chaque fois, un élément essentiel, à savoir les établissements dans lesquels ces soins et traitements seraient disponibles. C'est en effet cette information qui permet de vérifier la conclusion reproduite par le fonctionnaire médecin, à l'égard de chaque traitement et suivi requis. A défaut de reproduire, de résumer ou d'annexer cette information à son avis, le fonctionnaire médecin en revient à conclure à la disponibilité des soins et suivis requis, sans informer suffisamment la partie requérante. La reproduction des seuls extraits des « requêtes MedCOI », selon lesquelles les soins et les traitements requis sont disponibles (« Available »), n'est pas différente de l'affirmation du fonctionnaire médecin selon laquelle un traitement est disponible, qui a déjà été estimée insuffisante par le Conseil⁴.

Dès lors, cette simple conclusion ne peut être comprise comme une synthèse, permettant à la partie requérante de comprendre les motifs du fonctionnaire médecin, ni de les contester en connaissance de cause. Il en est d'autant plus ainsi, qu'à la différence d'un lien vers une page Internet, lequel est, en principe, consultable en ligne, par la partie requérante, les réponses aux « requêtes MedCOI », sur lesquelles se fonde le fonctionnaire médecin dans son avis, ne sont pas accessibles au public.

En conséquence, entendant motiver son avis par référence à ces documents, le fonctionnaire médecin se devait, soit d'en reproduire l'ensemble des extraits pertinents, soit de les résumer, ou encore de les annexer audit avis.

Le procédé susmentionné est d'autant plus critiquable que, s'agissant d'un domaine aussi spécifique que le domaine médical, la motivation contenue dans l'avis du fonctionnaire médecin doit être complète, afin de permettre à la partie requérante et au Conseil, qui n'ont aucune compétence en matière médicale, de comprendre le raisonnement du fonctionnaire médecin et, en ce qui concerne la première, de pouvoir le contester.

Partant, l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas suffisamment motivé. Il en est de même de l'acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée.

L'acte attaqué viole donc les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Sur base de documents issus de la banque de données MedCOI (qui figurent au dossier administratif), le médecin fonctionnaire a précisé que le traitement médicamenteux et le suivi médical sont disponibles au pays d'origine.

Dans un arrêt n° 240.105 du 6 décembre 2017, le Conseil d'Etat a jugé que lorsque le constat de la disponibilité du traitement requis se fonde sur des documents issus de la banque de données MedCOI, aucun autre élément n'est nécessaire pour l'étayer et exiger plus d'informations à cet égard revient à exiger les motifs des motifs de la décision administrative, ce qui dépasse l'obligation de motivation formelle mise à charge de la partie requérante et du médecin fonctionnaire par la loi du 29 juillet 1991.

Dans son arrêt n° 246.381 du 12 décembre 2019, le Conseil d'Etat a confirmé cette jurisprudence, tout en précisant que lorsque le Conseil du contentieux des étrangers « (...) s'accorde à reconnaître que les médicaments prescrits au requérant « figurent effectivement » dans les sources citées par l'avis du médecin conseil, dont la base de données MedCOI, mais qu'il décide "qu'il ne ressort nullement de celles-ci que ces médicaments soient effectivement disponibles en Guinée", le Conseil du contentieux des étrangers fait mentir l'avis du médecin fonctionnaire, qui constate que les médicaments qu'il énumère sont "disponibles" en s'appuyant sur des informations fournies par des médecins se trouvant sur place, et partant, viole la foi qui est due à cette pièce du dossier. »

⁴ jurisprudence confirmée par le Conseil d'Etat, voir en ce sens : C.E., arrêt n° 246.984 du 6 février 2020

Le Conseil d'état a également affirmé que la mention figurant dans l'avis du fonctionnaire médecin quant aux requêtes MEDCOI ne consiste ni en la reproduction d'extraits, ni en un résumé desdits documents, mais plutôt : « une conclusion selon laquelle ces requêtes démontrent la disponibilité des médicaments qu'il cite ».

En d'autres termes, dès lors que la disponibilité du traitement est fondée sur des documents issus de la banque de donnée MedCOI, le médecin conseiller et la partie défenderesse ont rapporté la preuve de sa disponibilité effective au pays d'origine. En conséquence, tous les griefs formulés par la partie requérante qui sont relatifs à cette banque de données sont sans pertinence ; il n'y sera dès lors pas répondu.

Force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément tangible et relatif à sa situation personnelle permettant de remettre en question le contenu de l'avis du médecin conseil quant à la disponibilité du traitement.³² Elle s'abstient également de démontrer en quoi le projet d'échange MedCOI ne reflèterait pas l'existence réelle des traitements médicaux sur le terrain ».

Cette argumentation n'est pas de nature à contredire le raisonnement qui précède.

3.5. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant une demande d'autorisation de séjour, non fondée, prise le 29 juin 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension de l'acte visé à l'article 1., est sans objet.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS,
E. TREFOIS,

Présidente de chambre,
Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS